

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 376 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin que l'allocation de dépenses personnelles des adultes de moins de 65 ans, hébergés en ressources de type familial, soit ajustée et indexée annuellement selon la formule prévue à l'article 375 de ce même règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Pascale Lemay, de la Direction générale des services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, numéro de téléphone : (418) 266-8983, numéro de télécopieur : (418) 266-4572, adresse courriel : pascale.lemay@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec, Québec G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

YVES BOLDUC

Projet de règlement

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX*

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 512, 513 et 619.41)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5, a. 159)

1. L'article 376 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « moins un montant de 180\$ » par « , moins l'allocation de dépenses personnelles visée à l'article 375 ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 535-2008 du 28 mai 2008 (2008, G.O. 2, 3012). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2011, à jour au 1^{er} avril 2011.